

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE- DÉPARTEMENT DE LA SARTHE
MAIRIE DE CRANNES-EN-CHAMPAGNE**

ARRÊTÉ PERMANENT

RELATIF A LA RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

• Année 2024 •
N° 07/2024

LE MAIRE de la Commune de Crannes-en-Champagne ;
VU la Loi n°82-213 du 2 mars 19821 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loin° 82-623 du 22 juillet 1982;
VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état;
VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée;
VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2;
VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5;
VU le Code de la Route et notamment les articles R.130-2, L.411-1, L.325-1 à L.325-3, R417-6, R417-10, R.417-11 et R.417-12;
VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1;

CONSIDÉRANT que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que le stationnement anarchique et abusif des véhicules sur la voie publique compromet la sécurité et la commodité de la circulation et que la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

CONSIDÉRANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés tels que ceux qui se traduisent par des stationnements prolongés ; exclusifs ou abusifs ;

CONSIDÉRANT que le stationnement des véhicules, de tous genres, stationnés en dehors des emplacements prévus à cet effet crée une gêne à la circulation motorisée ou piétonne dans certaines rues ou voies

sur la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de circulation et de stationnement

ARTICLE 1 : HORS EMPLACEMENTS

Le stationnement de véhicule est interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet sur l'ensemble des rues, voies de la commune de Crannes-en-Champagne.

ARTICLE 2 : HORS EMPLACEMENTS

Les véhicules en infraction à l'article 1 pourront faire l'objet d'une contravention de première ou deuxième classe en vertu de l'article R.417-6 du Code de la Route¹. L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT ABUSIF EXCÉDANT 7 JOURS

Sera considéré comme stationnement abusif tous véhicules stationnés plus de 7 jours sur les emplacements prévus à cet effet. L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction à l'article 3 pourront faire l'objet d'une contravention de première ou deuxième classe en vertu de l'article R.417-6 du Code de la Route. L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : EMPLACEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES A MOBILITÉ RÉDUITE

L'arrêt ou le stationnement est interdit sur les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite (sauf pour les véhicules disposant, sur leur tableau de bord et de façon visible, de la carte de stationnement de modèle communautaire) et sera considéré comme très gênant en vertu de l'article R.417-11 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction à l'article 5 pourront faire l'objet d'une contravention de première ou deuxième classe en vertu de l'article R.417-6 du Code de la Route. L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation conforme au Code de la Route.

ARTICLE 8 : Le maire ou ses adjoints, le Chef de brigade de la Brigade de Gendarmerie de permanence sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **CRANNES-EN-CHAMPAGNE**, le

23 mai 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217201078-20240523-AR072024-A1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/05/2024

Publication : 24/05/2024

Le Maire

Francis COSNET



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
- Publié et notifié le 24 mai 2024

Le Maire

Francis COSNET

ⁱ Montant des amendes :

INFRACTIONS **MONTANT DE L'AMENDE ENCOURUE**

Contravention de 1^{ère} classe : 38 euros maximum

Contravention de 2e classe : 150 euros maximum